

## A.1 SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

À l'attention de : Shari Rochon  
Gestion du matériel et des biens  
Courriel : [shari.rochon@hc-sc.gc.ca](mailto:shari.rochon@hc-sc.gc.ca)

## Demande de proposition (DP)

L'exécution des travaux décrits à l'Appendice 1 de l'Annexe A – Énoncé des travaux

## A2. AUTORITÉ DÉSIGNÉE POUR CETTE DP

L'Autorité désignée pour cette DP est :

Shari Rochon, agente principale des contrats  
Agente principale de l'approvisionnement et des contrats  
Gestion du matériel et des biens

Direction générale de l'agent principal des finances  
Ottawa (Ont.)

Téléphone : 613-941-2147  
Courriel : [shari.rochon@hc-sc.gc.ca](mailto:shari.rochon@hc-sc.gc.ca)

## LE CONTRAT SUBSÉQUENT CONTIENT UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

---

### A3. TITRE DE PROPRIÉTÉ

Dentiste contractuel pour la clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits

---

### A4. DATE LIMITE POUR LA REMISE DES SOUMISSIONS :

Le 19 mai 2017

---

A5. NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES  
1000187766

A6. DATE DE PUBLICATION  
Le 10 avril 2017

---

### A7. RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour la DP inscrite à l'article A2 au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.

---

### A8. LOIS APPLICABLES

Conformément à l'article IG15, tout Contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.

---

### A9. DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS :

La DP comprend six (6) parties, à savoir :

1. Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission
2. Section II – Critères et procédures d'évaluation des soumissions
3. Section III – Soumission financière
4. Section IV – Instructions générales
5. Section V – Attestations
6. Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent
  - Annexe A – Énoncé des travaux
  - Annexe B – Base de paiement
  - Annexe C – Exigences relatives à la sécurité

---

### A10. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 14 h (Heure avancée de l'Est) le 19 mai 2017 à l'adresse de réception des soumissions désignée à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après appelée la « date de clôture ») seront jugées non recevables.

---

### A11. VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les soumissions demeureront valables pour une période de cent quatre-vingt (180) jours civils après la date de clôture.

---

### A12. CONTENU DE LA SOUMISSION

Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante :

- Une (1) copie électronique de la lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- Une (1) copie électronique de la Soumission technique;
- Une (1) copie électronique de la Section V – Attestations;
- Une (1) copie électronique de la Section III – Soumission financière dans une pièce jointe

Veillez consulter la Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission, au point 1.2 pour des instructions supplémentaires.

---

### A13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle en vertu de l'appendice 1.

---

## TABLE DES MATIÈRES

### SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

- 1.1 Information requise
- 1.2 Présentation de la soumission
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Marchés réservés pour les bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales
- 1.5 Bénéficiaire de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral
- 1.6 Dépôt électronique direct
- 1.7 Exigences en matière de sécurité

### SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédure d'évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d'évaluation

### SECTION III : SOUMISSION FINANCIÈRE

- 3.1 Barème de prix

### SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### SECTION V – ATTESTATIONS

- 5.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 5.2 Attestations
- 5.3 Attestation relative aux études, à l'expérience et aux qualifications
- 5.4 Attestation de disponibilité et du statut du personnel
- 5.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.6 Coentreprise/société en nom collectif
- 5.7 Dispositions relatives à l'intégrité
- 5.8 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
- 5.9 Évaluer le potentiel de l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 5.10 Signature et attestation

### APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Information générale
  - 1.1 Coordonnées
  - 1.2 Période visée par le contrat
  - 1.3 Exigences en matière de sécurité
  - 1.4 Base de paiement
  - 1.5 Méthode de paiement
  - 1.6 Instructions pour la facturation
  - 1.7 Exigences en matière d'assurance
- 2. Conditions générales
- 3. Modalités de paiement
- 4. Propriété intellectuelle

### ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- 1. Montant payable
- 2. Ventilation du prix

### ANNEXE C – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

- 1. Clauses contractuelles relatives à la sécurité
- 2. Liste des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

## **SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE SOUMISSION**

### **1.1 INFORMATION REQUISE**

Information requise Cette section décrit les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de fournir. Pour être jugée recevable, une proposition doit :

- a.** respecter toutes les exigences de la DP;
- b.** répondre à tous les critères techniques et financiers obligatoires;
- c.** obtenir le nombre minimum de points requis pour chaque critère coté avec une note de passage.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères du point a., b. ou c. seront jugées non recevables. Une équipe d’évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

### **1.2 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION**

#### **SOUSSION ENVOYÉE PAR COURRIEL**

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique de la Soumission technique et de la Soumission financière, dans l’une ou l’autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d’inscrire le numéro de référence de la DP ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. Votre proposition doit respecter la structure de l’article A12 – Contenu de la soumission sur la page couverture.

Aucun prix ou renseignement sur le coût ne doit figurer dans une autre section de l’offre. À défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte, la soumission sera rendue irrecevable.

Si la taille du courriel incluant les pièces jointes est supérieure à 20 Mo, veuillez soumettre votre soumission dans des courriels distincts afin de ne pas dépasser les restrictions de taille du serveur de SC.

- 1.2.1** Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s’engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (veuillez vous référer à l’Appendice 1).
- 1.2.2** Il incombe au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l’Autorité désignée à l’article A2 (Autorité désignée pour la DP) et conformément aux instructions de l’article A7 (Demandes de renseignements).
- 1.2.3** Les documents de la DP comprennent l’ensemble des exigences se rapportant à l’appel d’offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d’autre n’est pas pertinent et ne fait pas partie de cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu’elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la demande de soumissions simplement parce qu’elles rencontraient des exigences antérieures.

### **1.3 ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES**

Le gouvernement du Canada a donné la directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l’empreinte sur l’environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. L’évaluation des répercussions d’un produit ou d’un service sur l’environnement tient compte du cycle de vie complet du

## **Section I – Exigences relatives à la présentation d’une soumission**

---

produit ou du service. Les marchés de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada comprendront des critères environnementaux plus rigoureux pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à faire en sorte que leurs activités réduisent toute répercussion négative sur l'environnement.

### **1.3.1 Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation figurant ci-après pour préparer leur soumission :**

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) pour les soumissions imprimées sur papier;
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la présente DP.

À des fins de protection de l'environnement, les soumissionnaires sont également invités à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format bon pour l'environnement, soit une impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur, une impression recto verso, des agrafes ou des trombones, plutôt qu'une reliure à anneaux plastiques, un classeur à attaches ou une reliure.

### **1.4 BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES**

Le marché est assujéti à l'Entente sur la revendication territoriale globale (ERTG) suivante :

**Accord-cadre définitif – Conseil des Indiens du Yukon.**

Ce marché est exempté des accords commerciaux internationaux, conformément à leurs dispositions respectives concernant les petites entreprises ou les entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 1802 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'ACI ne s'applique pas au présent marché.

### **1.5 MARCHÉS RÉSERVÉS EN VERTU DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA), UNE INITIATIVE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

Ce marché est réservé aux entreprises autochtones en vertu de l'initiative du gouvernement fédéral sur la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones.

Ce marché est exempté des accords commerciaux internationaux, conformément à leurs dispositions respectives concernant les petites entreprises ou les entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 1802 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'ACI ne s'applique pas au présent marché.

### **1.6 PAIEMENTS PAR DÉPÔT DIRECT**

Santé Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire au dépôt électronique direct et de fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide pour l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

## **Section I – Exigences relatives à la présentation d’une soumission**

---

### **1.7 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Il sera nécessaire, avant que toute obligation ne soit remplie dans le cadre de quelque contrat découlant de la présente DP, que l’entrepreneur, les sous-traitants et leurs employés affectés à l’exécution du contrat aient obtenu une cote de fiabilité du gouvernement fédéral.

#### **A) POUR LES SOUMISSIONNAIRES INDIVIDUELS :**

Si le soumissionnaire retenu est un soumissionnaire individuel, l’enquête de sécurité doit être menée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Santé Canada parrainera l’enregistrement du soumissionnaire retenu, mais ne pourra accorder aucun contrat avant la fin du processus d’enregistrement.

Veillez consulter les instructions ci-jointes, ainsi que le formulaire de demande d’enquête de sécurité sur une organisation du secteur privé (ESOSP). Veuillez remplir les sections B et C. Vous devez retourner ce formulaire avec votre proposition et nous nous chargerons de le soumettre à TPSGC.

#### **B) POUR LES ENTITÉS COMMERCIALES :**

Si le soumissionnaire retenu est une entité commerciale, l’enquête de sécurité doit être menée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Santé Canada parrainera l’enregistrement du soumissionnaire retenu, mais ne pourra accorder aucun contrat avant la fin du processus d’enregistrement.

Veillez consulter les instructions ci-jointes, ainsi que le formulaire de demande d’enquête de sécurité sur une organisation du secteur privé (ESOSP). Veuillez remplir les sections B et C. Vous devez retourner ce formulaire avec votre proposition et nous nous chargerons de le soumettre à TPSGC.

Une fois que le formulaire aura été soumis et reçu, la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de TPSGC enverra une demande officielle pour obtenir des renseignements additionnels.

#### **EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS : N° DE DOSSIER DE TPSGC – LVERS – 1000187766**

1. L’entrepreneur ou l’offrant doit, en tout temps pendant l’exécution du contrat ou de l’offre à commandes, détenir une attestation de vérification d’organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.
2. Les membres du personnel de l’entrepreneur ou de l’offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l’accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par la DSIC ou **TPSGC**.
3. L’entrepreneur ou l’offrant **NE DOIT PAS** emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés, et doit s’assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu’il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance qui comportent des exigences de sécurité **NE** doivent **PAS** être attribués sans la permission écrite préalable de la DSIC ou **TPSGC**.

## **Section I – Exigences relatives à la présentation d’une soumission**

---

5. L’entrepreneur ou l’offrant doit respecter les dispositions des documents suivants :
  - (a) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive de sécurité (s’il y a lieu), reproduite ci-joint à l’Annexe C;
  - (b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

**SECTION II – CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS  
ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

**2.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS**

**2.1.1** La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques et des critères financiers obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, et que la DP contient des critères cotés, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués et la soumission ne sera pas prise en considération.

**2.1.2** Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note de passage minimale pour chacun des critères techniques cotés numériquement feront l'objet d'une évaluation approfondie fondée sur les critères financiers obligatoires en fonction de la soumission financière du soumissionnaire.

**2.1.3 Méthode de sélection des fournisseurs**

Tous les soumissionnaires qui répondent aux exigences obligatoires et obtiennent la note de passage pour chacune des exigences cotées numériquement seront conviés à une entrevue orale.

Le contrat sera attribué en fonction d'une cote technique accordée au cours du processus d'entrevue et de vérification des références.

La date d'attribution du contrat sera fixée après discussion entre le soumissionnaire retenu et le chef de projet pour fixer une date de début des travaux dans les cent quatre-vingts (180) jours.

**2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

L'évaluation technique des critères suivants est fondée sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande également que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire ne comprend pas l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

**2.2.1 Critères obligatoires**

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-après. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour garantir sa conformité. Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Les exigences obligatoires sont évaluées selon une simple méthode de réussite ou d'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou un « non ».

### Section III : Soumission financière

<b>REMARQUE À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>			
En regard de chaque critère, veuillez inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre soumission qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
#	<b>Critères techniques obligatoires – DENTISTES SEULEMENT</b> * ces critères s'appliquent à <b>CHAQUE ressource dentiste proposée</b> ; veuillez répondre pour <b>CHAQUE ressource dentiste proposée</b> . ** exclut les assistants dentaires et les réceptionnistes de cabinet dentaire.	Atteint (oui/non)	Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)
<b>O1.</b>	Le soumissionnaire doit fournir une (1) copie du permis d'exercice de la profession de dentiste du dentiste proposé qui est en vigueur dans une province ou un territoire du Canada*		
<b>O2</b>	Le soumissionnaire doit fournir une (1) copie du curriculum vitæ à jour du dentiste proposé		
<b>O3</b>	Le soumissionnaire doit fournir trois (3) professionnels à titre de référence pour le dentiste proposé  Cette lettre de référence doit comprendre les éléments suivants : - Nom du répondant/de la répondante : - Coordonnées de la personne citée en référence (numéro de téléphone et courriel) - Description des services offerts - Date de début et de fin des services		
<b>O4</b>	Le soumissionnaire doit démontrer, en fournissant un curriculum vitæ, que le dentiste proposé possède au moins 5 années d'expérience à titre de dentiste autorisé à pratiquer cette profession.		
<b>O5</b>	Le soumissionnaire doit confirmer que le dentiste proposé est en mesure <b>de fournir les services dentaires suivants</b> :  <b>Description des services dentaires</b> Diagnostic et prévention Restauration; Prothèses dentaires amovibles; Parodontologie; Soins d'endodontie; • Traitement endodontique sur les antérieures et les postérieures  Chirurgie buccale • Extractions simples et complexes  Pédodontie • Milieu de clinique dentaire (sans sédation) • Milieu hospitalier (AG)		S.O.



**Section III : Soumission financière**

	<b>Critères financiers obligatoires</b>	<b>Atteint (oui/non)</b>	<b>À déterminer (proposition financière)</b>
<b>FO1</b>	Le budget de la soumission pour des services professionnels ne doit pas dépasser 1 069 200 \$ pour la période initiale du contrat (du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2021) et 712 800 \$ pour les deux périodes optionnelles d'un an (du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 et du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023), taxes applicables en sus. Le budget annuel maximal est de 356 400 \$, avec un maximum quotidien de 1 620 \$.		

**2.2.2 Critères techniques cotés**

En plus de satisfaire aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit satisfaire aux critères cotés mentionnés ci-dessous.

**Remarque :** Si vous proposez que le travail soit exécuté par plusieurs dentistes, chaque dentiste qui travaillera à la clinique devra répondre aux questions 2, 3 et 4.

**Note minimale de passage par critère**

Les soumissions qui n'obtiennent pas la note de passage minimale pour chacun des critères cotés seront déclarées irrecevables.

<b>Remarque à l'attention des soumissionnaires</b> <b>En regard de chaque critère, veuillez inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre soumission qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.</b>		
<b>C1.</b>	<p>Le soumissionnaire devrait fournir un modèle de service qui démontre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Horaire des cliniques</li> <li>- Mécanisme visant à assurer la continuité des services</li> </ul> <p>La préférence de Santé Canada est qu'un seul dentiste fournisse un minimum de 185 jours de service sur 220 requis à la clinique par souci de continuité des soins aux clients. Toutefois, nous tiendrons également compte des propositions qui intègrent d'autres modèles de services, tout en maintenant la continuité des services.</p> <p>Les points seront accordés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La totalité des 5 points sera accordée pour un dentiste qui fournit le nombre de jours de services requis.</li> </ul>	<p style="text-align: right;"><b>Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)</b></p> <p style="text-align: right;">/5 Minimum de 3 pour</p>

**Section III : Soumission financière**

---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à 5 points seront accordés pour plus d'un dentiste qui fournit le nombre de jours de services requis avec une description détaillée de la façon dont la continuité des services sera maintenue.</li> </ul>	passer	
<b>C2</b>	<p><b>Le soumissionnaire sera accordé 1 point pour chacun des éléments suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus de 3 années d'expérience de travail auprès de clients des Premières nations et/ou Inuits.</li> <li>- Plus de 3 années d'expérience de travail dans un environnement de santé publique, comme des programmes dentaires scolaires, des programmes dentaires de l'aide sociale, des programmes dentaires aux aînés, des programmes dentaires provinciaux ou territoriaux ou le Programme des services de santé non assurés (SSNA).</li> <li>- Plus de 3 années d'expérience de travail dans des collectivités rurales et/ou isolées (c.-à-d. les collectivités du Nord du Canada ou les collectivités qui sont à une distance importante de toute zone urbaine).</li> </ul>	<p>/3 Minimum de 1 pour passer</p>	
<b>C3</b>	<p>Le soumissionnaire sera accordé 2 points pour avoir terminé une résidence de pratique générale en Amérique du Nord. Nom de l'hôpital : _____</p>	<p>/2 Aucun minimum requis</p>	
		<p>/10 (MINIMUM DE 4 REQUIS)</p>	

**SECTION III – PROPOSITION FINANCIÈRE**

Les soumissionnaires ne doivent pas présenter de dépenses qui sont généralement considérées à titre de coûts normaux des activités. **Tous les renseignements requis dans cette section doivent être fournis dans la soumission financière de l'entrepreneur.**

**Limite des dépenses**

Le contrat sera fondé sur un budget quotidien maximal admissible de 356 400 \$ (1 620 \$ par jour), taxes applicables en sus. L'indemnité journalière est fondée sur une journée de 7,0 heures pour 220 jours (1 540 heures) de services fournis par année de contrat. Les indemnités journalières ne doivent pas dépasser 1 069 200 \$ pour la période initiale et 712 800 \$ pour les deux (2) périodes optionnelles d'un an. En plus des indemnités journalières, le contrat remboursera, le cas échéant, les frais de déplacement et les frais admissibles liés au laboratoire.

- 3.0.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au tableau en référence au point 3.1 – Barème de prix. Tous les paiements seront effectués en vertu de la base de paiement (Appendice 1, annexe B) proposée dans les clauses du contrat subséquent.
- 3.0.2** Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.
- 3.0.3** La soumission financière doit contenir une ventilation détaillée du **prix estimatif total**, selon les étapes ou selon les principales tâches. Elle doit traiter chacun des éléments suivants, le cas échéant.

**a. Tarif journalier (fondé sur une journée de 7,0 heures)**

Pour chaque ressource proposée, y compris les sous-traitants, le soumissionnaire doit présenter le tarif journalier tout compris proposé.

Remarque – Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur selon ses taux fixes basés sur le temps pour le temps passé en « situation de déplacement » (p. ex. temps passé à voyager en voiture ou en avion, ou temps passé pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

**b. Déplacements (TPS/TVH incluses)**

Dans des circonstances exceptionnelles et à court terme, l'entrepreneur et/ou le dentiste devra peut-être fournir, à la demande de la responsable du projet, des services dentaires dans des communautés à l'extérieur de Whitehorse. Dans de tels cas, les deux parties s'entendront sur les répercussions au niveau des normes de productivité et sur les remplacements à la clinique dentaire et les heures de travail.

Les déplacements liés à ce besoin devront être préalablement autorisés par la responsable du projet et la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages s'appliquera à tous les aspects des déplacements, notamment au remboursement des frais de voyage.

Les frais de déplacement seront remboursés si la réalisation des tâches définies dans l'Énoncé des travaux nécessite des déplacements à l'extérieur de la région d'affaires habituelle du fournisseur. Le Canada n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance à l'intérieur de la région d'affaires habituelle de l'entrepreneur.

Le soumissionnaire doit transmettre une copie des reçus pour obtenir un paiement. Le Canada pourra à tout moment exiger les originaux.

### Section III : Soumission financière

---

#### c. Frais liés au laboratoire

Les frais admissibles liés au laboratoire seront remboursés au moyen du contrat et/ou d'Express Scripts Canada.

**3.0.4** Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

#### 3.1 BARÈME DE PRIX

##### 3.1.1 Services professionnels

Le soumissionnaire doit présenter un tarif journalier ferme tout compris selon les renseignements ci-après.

#### SERVICES PROFESSIONNELS

Pour les services professionnels, l'entrepreneur sera payé aux tarifs journaliers fermes, tout inclus suivants. Ces tarifs n'incluent pas les taxes applicables.

SERVICES PROFESSIONNELS	PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT TARIF QUOTIDIEN DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2018 AU 31 MARS 2021	ANNÉE D'OPTION 1 TARIF QUOTIDIEN DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022	ANNÉE D'OPTION 2 TARIF QUOTIDIEN (DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023)
ÉQUIPE DENTAIRE (Y COMPRIS LE DENTISTE OU LES DENTISTES, L'ASSISTANT ET LE RÉCEPTIONNISTE	_____ \$ X 660 JOURS  = _____ \$TOTAL	_____ \$ X 220 JOURS  = _____ \$TOTAL	_____ \$ X 220 JOURS  = _____ \$TOTAL

## SECTION IV – DIRECTIVES GÉNÉRALES

	<b>INTERPRÉTATION</b> Dans la présente demande de propositions (DP) :		
0.1	« Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un Contrat de biens, de services ou les deux.		
0.2	« Sa Majesté », « le Ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Santé Canada (désignée dans les présentes comme « le Ministre »).		
<b>G11</b>	<b>RECEVABILITÉ</b>	<b>G15</b>	<b>PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS</b>
1.1	1.1 Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ». Demandes de renseignements — Étape de l'appel d'offres	5.1	L'Autorité désignée pour la DP n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite au point A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées au point A10.
<b>G12</b>	<b>DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES</b>	5.2	Responsabilité pour la présentation des soumissions : la responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite au point A1.
2.1	Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour cette DP, tel qu'indiqué à l'article A2, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes doivent être reçues dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Les demandes reçues après cette date pourraient ne pas recevoir de réponse avant la date de clôture.	5.3	Soumissions tardives : Soumissions déposées en retard : les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées dans la section A10 seront jugées non recevables; elles ne seront pas prises en compte.
2.2	Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'Autorité désignée pour la DP avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues sans dévoiler leurs sources.	<b>G16</b>	<b>DROITS DU CANADA</b> Le Canada se réserve le droit:
2.3	Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'Autorité désignée aux présentes. Le non-respect de cette condition peut entraîner (pour cette seule raison) le rejet d'une soumission.	6.1	au cours de l'évaluation de la soumission, de soumettre des questions ou de réaliser des entrevues auprès d'un soumissionnaire, aux frais de ce dernier, après un avis de quarante-huit (48) heures, en vue d'obtenir des précisions ou de vérifier tout renseignement transmis par le soumissionnaire au sujet de la présente DP;
<b>G13</b>	<b>AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES</b>	6.2	de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP;
3.1	Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des Travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'Autorité nommée aux présentes. Il doit exposer clairement l'amélioration qu'il propose ainsi que le motif de l'amélioration. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'Autorité désignée pour cette DP dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.	6.3	d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable;
<b>G14</b>	<b>COÛT DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION</b>	6.4	d'annuler et/ou d'émettre de nouveau la présente DP en tout temps;
4.1	Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission de tout Contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.	6.5	d'octroyer un ou plusieurs Contrats, s'il y a lieu;
		6.6	de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
		6.7	d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des Travaux, la demande de propositions ainsi que la soumission retenue à tout Contrat subséquent;
		6.8	de n'adjuger aucun Contrat.
		<b>G17</b>	<b>INCAPACITÉ DE CONCLURE UN MARCHÉ AVEC LE GOUVERNEMENT</b>
		7.1	7.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du Code criminel :
			– Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
			– article 124, Achat ou vente d'une charge;
			– article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.
		7.2	Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses agents et ses employés, a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe 7.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'Autorité désignée pour la DP en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
		<b>G18</b>	<b>ENGAGEMENT DE FRAIS</b>
		8.1	Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité désignée pour la DP ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent. En outre, l'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux dépassant les limites décrites dans

## Section IV – Instructions générales

---

- tout contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'autorité contractante constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le présent besoin.
- GI9 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET**  
9.1 Les soumissionnaires sont tenus de ne faire aucun commentaire public, de ne répondre à aucune question dans le cadre de tribunes publiques et de ne réaliser aucune activité pour favoriser ou annoncer publiquement leurs intérêts dans le cadre du projet.
- GI10 PROPRIÉTÉ DU CANADA**  
10.1 Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas nécessairement retournées à leur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information (L.R., ch. A-1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R., 1985, ch. P-21).
- GI11 JUSTIFICATION DES PRIX**  
Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité désignée pour la DP, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :  
11.1 la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou  
11.2 une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;  
11.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;  
11.4 des attestations de prix ou de taux;  
11.5 toute autre pièce justificative demandée par l'autorité désignée pour la DP.
- GI12 ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU**  
12.1 Si la présente DP a été publiée sur le service électronique d'appels d'offres « achatsetventes.gc.ca », le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'adjudication et l'approbation du Contrat.  
12.2 Si la présente DP n'a pas été publiée sur le site « achatsetventes.gc.ca », le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du Contrat une fois signé.
- GI13 LOIS APPLICABLES**  
13.1 Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Yukon et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois. Le soumissionnaire peut proposer une modification dans les lois applicables pour sa soumission. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.
- GI14 HONORAIRES CONDITIONNELS**  
14.1 Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.). « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée au contrat.
- GI15 CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INJUSTE**  
15.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :  
(a) si le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs ou anciens employés a participé de quelque manière que ce soit à la préparation de la présente demande de proposition ou à toute activité entraînant un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts;  
(b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 15.2 Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
- 15.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'Autorité désignée pour la DP préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'Autorité désignée pour la DP avant la date de clôture de la demande de propositions.
- 15.4 En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.
- GI16 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION**  
16.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, faire ce qui suit :  
(a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;  
(b) communiquer avec une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;  
(c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;  
(d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires

## Section IV – Instructions générales

---

- pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de propositions;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires, et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
  - (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
  - (g) interroger, aux frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'Autorité désignée pour la DP pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

### **GI17 COMPTES RENDUS AUX SOUMISSIONNAIRES**

17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez communiquer avec l'autorité désignée pour la DP dont le nom figure à la section A2 dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception des résultats. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié. Pour de plus amples renseignements concernant le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, visitez le <http://opo-boa.gc.ca/index-fra.html>

## **SECTION V – ATTESTATIONS**

**Les renseignements suivants doivent être fournis en plus d'une lettre d'accompagnement signée, de la Soumission technique, de la Soumission financière (Section III) et des Attestations (Section V).**

### **5.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE**

*(Écrire clairement en lettres moulées)*

Dénomination sociale du soumissionnaire

---

Adresse complète du soumissionnaire

---

---

No de téléphone du soumissionnaire

( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

Représentant autorisé du soumissionnaire

---

No de tél. du représentant autorisé du soumissionnaire

( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

Courriel du représentant autorisé du soumissionnaire

---

### **5.2 ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises au moment de présenter leur soumission. Le Canada peut déclarer une soumission non recevable si les attestations exigées ne font pas partie du contenu de la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un contrat). L'Autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'Autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



### 5.3 ATTESTATION DES ÉTUDES, DE L'EXPÉRIENCE ET DES QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est un employé du soumissionnaire ou a été engagée par le soumissionnaire au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer une présentation irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants

- déclaration inexacte ou non vérifiable; ou
- une des personnes proposées n'est pas disponible alors que le Canada s'est fondé sur sa déclaration relative aux études et à l'expérience pour évaluer la soumission et attribuer le contrat.

### 5.4 ATTESTATION DE DISPONIBILITÉ ET DE SITUATION DU PERSONNEL

#### 5.4.1 Disponibilité du personnel et des installations

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un Contrat découlant de cette DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du Contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de répondre au présent besoin.

#### 5.4.2 Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du Contrat et aussi de présenter son curriculum vitae à l'Autorité désignée pour la DP.

Au cours de l'évaluation de sa soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, présenter une copie de cette autorisation écrite pour les employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de se conformer à cette exigence pourrait entraîner le rejet de sa soumission.

### 5.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### 5.5.1 Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

## Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent

---

Le terme « Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période de calcul de l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Cela ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension payable conformément au *Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### 5.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( )

Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. Le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. La date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'[Avis sur la politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

### 5.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ( )

Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. Le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération ayant servi au calcul du paiement forfaitaire;

## Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent

---

- f. la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

### 5.6 COENTREPRISE/SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée, alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune. Une coentreprise est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. D'habitude, tous les participants de la coentreprise contribuent par des biens, partagent les risques et possèdent une responsabilité mutuelle.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que : *(choisir une seule réponse)*

- Une entreprise individuelle ( )
- Une personne morale ( )
- Société en nom collectif ( )]
- Une coentreprise ( )

\* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

### 5.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

**5.7.1** La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : Politique d'inadmissibilité et de suspension.

**5.7.2** En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles ou suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

## Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent

---

- 5.7.3** En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
- dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 5.7.4** En vertu de l'article 5,75, en présentant une soumission en réponse à la présente invitation à soumissionner, le soumissionnaire atteste :
- il a lu et il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
  - il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou pourront entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - il comprend que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - il a joint à sa soumission la liste complète de toutes les accusations au criminel qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
  - aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'applique à lui, à ses affiliés et aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5.7.5** Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 5.7.6** Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada peut également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.
- 5.8 ATTESTATION DU PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**
- 5.8.1** Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les entrepreneurs qui font des affaires avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne et à le conserver. Le Programme s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale :

## Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent

---

- qui ont un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus; et;
- qui ont obtenu un contrat de biens ou de services, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement du gouvernement du Canada, d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes).

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) a été créé en 1986 pour poursuivre l'objectif de réaliser l'équité en matière d'emploi pour les groupes désignés de personnes qui sont victimes de discrimination sur le marché du travail. Il s'agit des groupes suivants :

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées; et
- les minorités visibles.

Depuis le 27 juin 2013, un PCF modifié est entré en vigueur, lequel comprend :

- une augmentation du seuil de contrat, faisant passer celui-ci de 200 000 \$ à un million de dollars afin d'appuyer l'engagement du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire pour les petites et moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

### 5.8.2 Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

Les entrepreneurs qui soumissionnent un premier contrat de biens ou de services, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada, doivent en premier lieu, attester leur engagement envers l'équité en matière d'emploi en signant un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\) avant l'attribution du contrat](#).

Dès qu'un contrat admissible de biens ou de services, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement est octroyé à l'entrepreneur, un numéro unique d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi est assigné à l'entrepreneur et le Programme du travail l'avise qu'il est maintenant assujéti au PCF. Par conséquent, l'entrepreneur est alors tenu d'assurer la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi et, si un écart dans la représentation est constaté, de déployer tous les efforts appropriés, en tenant compte du contexte spécifique de son entreprise et de ses besoins structurels, pour éliminer chacun des écarts de représentation. Cette obligation est permanente : elle ne se limite pas seulement à la période du contrat et elle s'applique également aux futurs contrats.

- 5.8.3 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que tout membre de la coentreprise, y compris lui-même si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](#) » (PCF) pour l'équité en matière d'emploi ([http://www.labour.gc.ca/fra/standards\\_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml](http://www.labour.gc.ca/fra/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml)) figurant sur le site Web du [Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure

## Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent

---

dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](#) » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si le nom de l'entrepreneur, ou celui de tout membre de l'entrepreneur si ce dernier est une coentreprise, figure dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](#) » pendant la période du contrat.

En présentant les renseignements suivants à l'autorité désignée pour la DP, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Le soumissionnaire comprend que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de donner suite à cette demande du Canada entraînera également l'irrecevabilité de la soumission ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web du [Programme du travail de RHDCC](#).

Date : \_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la DP sera utilisée]

### Répondre aux questions A et B.

#### A. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous compétence fédérale visé par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines et plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada;
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un accord de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (AMEME) valide qui est toujours en vigueur avec le Programme du travail de RHDCC.

**OU**

- A5.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a soumis l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (formulaire LAB1168) au Programme du travail de RHDCC. Comme il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat, remplissez le formulaire intitulé Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le aux responsables du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

## Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent

---

### B. Cochez une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire ne fait pas partie d'une coentreprise.

### OU

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

### 5.9 ÉVALUER LE POTENTIEL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Existe-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être générée par le contrat subséquent?

Oui

Non

### 5.10 SIGNATURE ET ATTESTATION

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

---

*Signature*

---

*Date*

---

*Nom et fonction en lettres moulées*

**APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

**1. INFORMATION GÉNÉRALE**

**1.1. Personnes-ressources**

**1.1.1. Autorité contractante**

L'autorité contractante est désignée à la section C1 de la page 1 du contrat.

Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**1.1.2. Chargé de projet (sera nommé au moment de l'attribution du contrat)**

Le responsable de projet est :

Nom \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés en vertu du contrat, et est responsable de la gestion du contrat au quotidien.

Remarque. Les factures ne doivent pas être transmises directement au chargé de projet. Les factures doivent être transmises à l'adresse indiquée à la section C8 de la première page du contrat.

**1.1.3. Représentant de l'entrepreneur (sera identifié au moment de l'attribution du contrat)**

Le représentant autorisé de l'entrepreneur est le suivant :

Nom \_\_\_\_\_  
Titre de propriété \_\_\_\_\_  
Organisation \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_



## **Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent**

---

### **1.2. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT**

#### Dates prévues de début et d'achèvement

La date prévue de début du contrat est le 1<sup>er</sup> avril 2018. Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période de trois (3) ans. La date d'achèvement prévue du contrat pour ce projet est le 31 mars 2021.

#### Option de prolonger le contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes optionnelles d'une (1) année aux mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

La Couronne peut se prévaloir de la période optionnelle à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. La période optionnelle ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

### **1.3. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Les exigences en matière de sécurité (Liste de vérification des exigences en matière de sécurité et clauses connexes fournies par le Programme de sécurité industrielle), présentées à l'annexe C – Exigences en matière de sécurité, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **1.4. MONTANT PAYABLE**

Voir l'annexe B.

Le dentiste sera lié par les lignes directrices du Programme des SSNA et devra renvoyer la facture au Programme des SSNA et/ou à l'agent d'assurance dentaire supplémentaire du client. Le dentiste ne recevra aucun remboursement de la part du Programme de SSNA et/ou de l'agent d'assurance supplémentaire du client, sauf pour les frais de laboratoire dentaire approuvés découlant du Programme des SSNA et/ou du contrat. Le paiement des traitements dentaires administrés sera versé à l'entrepreneur sous forme d'indemnité journalière. Tout chèque de remboursement d'un agent d'assurance supplémentaire du client doit être établi à l'ordre du receveur général du Canada. Les détails relatifs au programme dentaire des SSNA et à ses politiques se trouvent dans le Guide concernant les prestations dentaires des SSNA, disponible à l'adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/nihb-ssna/dent/2014-guide/index-fra.php>.

De plus, le paiement de la dernière facture exigible de ce contrat sera retenu jusqu'à ce que l'entrepreneur démontre au chargé de projet que tout l'équipement et les dossiers des clients sont en ordre.

### **1.5. MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **1.5.1. OPTION 3 – PAIEMENTS MENSUELS**

Le Canada versera mensuellement à l'Entrepreneur le paiement pour services rendus sur réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le Contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du Chargé de projet certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'Entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.

Santé Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire au dépôt électronique direct

## Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent

---

et de fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide pour l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : [DD@hc-sc.gc.ca](mailto:DD@hc-sc.gc.ca).

### 1.6. INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION

Une (1) copie de chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- a. les nom et adresse du représentant ministériel; les titre, numéro et code financier du contrat;
- b. la date;
- c. une description du travail exécuté;
- d. une attestation des frais réels (éléments de frais remboursables);
- e. le montant des paiements progressifs exigés et le montant des taxes (y compris la TPS/TVH).
- f. Les frais de déplacement remboursables figurant sur la facture doivent être détaillés par catégorie. Veuillez vous reporter à l'exemple ci-dessous.

Frais de déplacement et d'hébergement admissibles et coûts divers	Reçu et documents justificatifs joints	Montant	Total
Mode aérien			\$
Mode ferroviaire			\$
Location de véhicule automobile			\$
Véhicule personnel			\$
Taxis			\$
Locaux			\$
Repas			\$
<b>TOTAL</b>			\$

### 1.7. Exigences en matière d'assurance

Il est entendu que, préalablement à l'exécution du contrat, pendant toute sa durée et pour une période d'un an après son expiration, le dentiste doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile générale incluant une couverture pour toute négligence, faute professionnelle et responsabilité professionnelle de la part de ses agents, employés, ou de leurs représentants qui pourrait survenir lors de l'exécution ou de l'inexécution de ce contrat. Une preuve de couverture d'assurance doit être fournie au chargé de projet avant l'exécution du contrat et chaque année pendant toute la durée du contrat. Au cas où sa police d'assurance changerait à n'importe quel moment de la durée du contrat, l'entrepreneur sera tenu d'informer immédiatement la chargée de projet ou son représentant de ce changement.

Deux polices d'assurance sont requises :

- a) assurance contre la faute professionnelle des dentistes d'au moins trois (3) millions de dollars;
- b) assurance commerciale de responsabilité civile d'au moins deux (2) millions de dollars par accident ou incident et suivant le total annuel.

Il appartient uniquement au dentiste de déterminer s'il doit souscrire une assurance additionnelle en plus des assurances exigées dans le contrat pour sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations

## **Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent**

---

en vertu du contrat. Toute assurance additionnelle de ce genre est souscrite et gardée en vigueur par le dentiste à ses propres frais. Les dispositions sur les assurances qui figurent dans les présentes ne limitent en rien les assurances exigées par les administrations fédérales, provinciales ou municipales.

## **2. CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **GC1. ÉBAUCHE Interprétation**

#### **1.1. Définitions**

- 1.1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat, 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Contrat;
- 1.1.2. « Coût » désigne le Coût établi conformément aux Principes des Coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du Contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2/6-0>.
- 1.1.3. « Ministre » Comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toutes personnes qu'ils ont désignées pour les représenter aux fins du présent Contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir;
- 1.1.4. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du Contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

### **GC2. Date d'achèvement des travaux et énoncé des travaux**

- 2.1. L'Entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C3 – Période visée par le Contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les Travaux décrits dans l'Énoncé des Travaux (Annexe A).

### **GC3. Successeurs et ayants droit**

- 3.1. Le Contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'Entrepreneur, et il lie ces derniers.

### **GC4. Sous-traitants**

- 4.1. Les sous-traitants sont tenus d'obtenir le niveau d'habilitation de sécurité équivalent à celui devant être détenu par l'Entrepreneur.
- 4.2. Aucun Contrat ou sous-Contrat assujéti à des exigences en matière de sécurité ne peut être attribué à un tiers sans en avoir obtenu au préalable une permission écrite de l'Autorité contractante à cet effet.

### **GC5. Cession**

- 5.1. 5.1. L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Autorité contractante. La cession du Contrat sans ce consentement est nulle et non avenue. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les Parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du Contrat ne relève pas l'Entrepreneur de ses obligations en vertu du Contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **GC6. DÉLAIS DE RIGUEUR ET RETARD JUSTIFIABLE**

- 6.1. Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au Contrat.

- 6.2. Le retard de l'Entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au Contrat à cause d'un événement qui :
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'Entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'Entrepreneur;
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'Entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'Entrepreneur informe l'Autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'Entrepreneur doit de plus informer l'Autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'Autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'Entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'Autorité contractante peut, par avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du Contrat.

### **GC7. Indemnisation**

- 7.1. L'Entrepreneur garantira et protégera le Canada, le Ministre et leurs employés, fonctionnaires et représentants contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace le Canada ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'Entrepreneur, de ses employés, de ses préposés ou de ses mandataires ou de sous-traitants dans l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.
- 7.2. L'Entrepreneur indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, fonctionnaires et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en application du Contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du Contrat.

## Cluses du contrat subséquent – Conditions générales

- 7.3. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent Contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'Entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures (y compris le décès) subies par l'Entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'Entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'Entrepreneur, de ses dirigeants, mandataires ou employés et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, fonctionnaire ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à en exonérer, à en indemniser et à en dégager de toute responsabilité le Canada, le Ministre et leurs employés, fonctionnaires et mandataires.
- GC8. Avis**
- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du Contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, télégramme, télex ou télécopieur, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé par télégramme, au moment où il est livré par le messenger, et s'il est communiqué par télex, par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Chacune des parties peut faire modifier son adresse au moyen d'un avis respectant les modalités de la présente disposition.
- GC9. Arrêt ou suspension des travaux au gré du Ministre**
- 9.1. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat ou une partie du Contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation. Si le Contrat est résilié en partie uniquement, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. L'avis de résiliation prend effet immédiatement ou, selon le cas, au moment indiqué dans cet avis.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'Entrepreneur aura le droit de se faire payer les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du Contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'Entrepreneur sera payé pour ce qui suit :
- sur la base de la valeur du Contrat, pour tous les Travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au Contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - le coût, pour l'Entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable de tous les travaux visés par l'avis de résiliation avant d'avoir été exécutés.
  - les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'Entrepreneur, en excluant les coûts des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages pour les employés dont les services ne sont plus requis, à l'exception des salaires que l'Entrepreneur est obligé de verser en vertu de la loi.
- 9.3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, ces Travaux ne satisfont pas aux exigences du Contrat.
- 9.4. Les sommes auxquelles l'Entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'Entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du Contrat. Sauf dans la mesure prévue dans le présent article, l'Entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- GC10. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements**
- 10.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévale des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'Autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier sans délai le Contrat ou une partie du Contrat pour manquement,
  - si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des Travaux compromet l'exécution du Contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevée une partie ou la totalité des travaux qui ont ainsi été arrêtés. L'Entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les Travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Canada paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires stipulés dans le Contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'Entrepreneur, retenir la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des Travaux.
- 10.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent Contrat pour l'ensemble ou une partie des Travaux.
- GC11. Registres que doit tenir l'Entrepreneur**
- 11.1. L'Entrepreneur doit conserver des comptes et des registres adéquats sur les coûts des travaux et toutes les dépenses et tous les engagements de l'Entrepreneur, y compris les factures, les reçus originaux et les pièces justificatives qui pourront à des moments raisonnables

## Clauses du contrat subséquent – Conditions générales

- faire l'objet d'une vérification et d'une inspection effectuées par les représentants autorisés du Ministre qui peuvent faire des copies et prélever des extraits.
- 11.2. L'Entrepreneur fournira des installations pour la vérification et l'inspection et fournira aux représentants autorisés du Ministre les informations qu'eux ou le Ministre peuvent demander de temps à autre en rapport avec les documents désignés en GC9.1.
- 11.3. L'Entrepreneur ne devra pas aliéner les documents désignés en GC9.1 sans le consentement écrit du Ministre mais les conserver et les tenir à la disposition de celui-ci à des fins de vérification et d'inspection pendant un temps précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant six ans après l'achèvement des travaux.
- GC12. Conflit d'intérêts**
- 12.1. L'Entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code de valeur et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du Contrat.
- GC13. Situation de l'Entrepreneur**
- 13.1. Le Contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'Entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le Contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'Entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'Entrepreneur ni ses employés ne sont des employés ou des mandataires du Canada. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.
- GC14. Conduite des travaux**
- 14.1. L'Entrepreneur doit affirmer et garantir :
- il a les compétences pour exécuter les travaux;
  - il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - il possède les qualifications requises, incluant la connaissance, l'habileté et l'expérience, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.
- 14.2. L'Entrepreneur doit :
- exécuter les travaux avec diligence et efficacité;
  - à l'exception des biens du gouvernement, fournir tout le nécessaire pour exécuter les travaux;
  - utiliser, au minimum, les procédures, inspections et contrôles d'assurance de la qualité généralement utilisés et acceptés par l'industrie pour assurer le niveau de qualité requis par le Contrat;
  - sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en totale conformité avec les spécifications et toutes les exigences du Contrat;
  - assurer une supervision efficace et efficiente afin d'assurer que la qualité de l'exécution répond aux exigences du Contrat.
- 14.3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.
- GC15. Membre du Parlement**
- Aucun député n'est admis à être partie à ce Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.
- GC16. Sécurité et protection des travaux**
- 16.1. L'Entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ne communique aucun de ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre. L'Entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du Contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du Contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'Entrepreneur par le Canada ou au nom du Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins des travaux liés au marché, et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire stipulée expressément dans le présent marché, l'Entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au marché ou à la résiliation du marché ou à tout autre moment antérieur déterminé par le Ministre, tous ces renseignements ainsi que tous les documents de travail, copies, ébauches et notes dans lesquels figurent ces renseignements. Cette section ne s'applique pas aux renseignements :
- publiquement accessibles d'une source autre que l'Entrepreneur;
  - dont l'Entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'Entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 16.2. Lorsque le Contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe 16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,
- 16.2.1. l'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger les documents identifiés comme tels, y compris toutes les autres instructions émises par le Ministre;
  - 16.2.2. le Ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'Entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du Contrat, et l'Entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives données par le Ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'Entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures de cette nature.

## Clauses du contrat subséquent – Conditions générales

- GC17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique**
- 17.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., ch. 44.
- 17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au Contrat seront assujettis aux dispositions du Contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 17.3. L'Entrepreneur consent, dans le cas d'un Contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le Contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* et qui se rapporte au Contrat.
- 17.4. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou de l'article 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les articles 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du Contrat et l'Entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à recouvrer sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et consent à ce que l'Autorité contractante résilie le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent Contrat.
- 17.5. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche liée au Contrat.
- GC18. Programmes de réduction des effectifs**
- 18.1. L'Entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent Contrat, communiquera à l'Autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'Entrepreneur s'engage, si demande lui en est faite par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- GC19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du Contrat ni aucune renonciation à ses conditions et dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par voie de modification écrite. Pour être applicable, une modification au Contrat doit se faire à l'écrit par l'Autorité contractante et le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
- GC20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'Entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission mentionnée dans l'énoncé des Travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des Travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent Contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'Entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'Autorité contractante. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit en aviser par écrit l'Autorité contractante et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait du projet de la personne nommée;
- 20.2.2. fournira le nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. Un certificat de sécurité acceptable, s'il y a lieu.
- 20.3. L'avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les conditions du présent Contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du Contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer le travail et de fournir les services conformément aux modalités du présent Contrat.
- GC21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'Entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'Entrepreneur atteste et il est essentiel, en vertu du présent Contrat, que l'Entrepreneur et tout employé de l'Entrepreneur affecté à l'exécution du Contrat que l'entreprise n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément aux articles suivants du *Code criminel* :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux au Canada.
- GC22. Inspection/Acceptation**
- 22.1. 3.10.1 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du Contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'Entrepreneur.
- GC23. Taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il incombe à l'Entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'Entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées le montant de taxes applicables payables ou dues. L'Entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'Entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services

## Clauses du contrat subséquent – Conditions générales

- taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 23.4. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du Contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du Contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix du Contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'Entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 23.5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'Entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'Entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.
- GC24. Titre de propriété**
- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux Travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf indication contraire dans les dispositions en matière de propriété intellectuelle du Contrat, lors de tout paiement effectué à l'Entrepreneur pour le compte des documents, parties, travaux en cours ou travaux achevés, à titre de paiements au prorata ou d'avances comptables ou autre, le titre de propriété de tous les documents, parties, travaux en cours et travaux achevés ayant été payés sera dévolu en permanence au Canada à moins qu'il n'ait déjà été dévolu en vertu de toute autre disposition du Contrat.
- 24.3. Nonobstant toute dévolution du titre de propriété dont il est question dans cette section et sauf indication contraire dans le Contrat, le risque de perte ou d'endommagement des documents, parties, travaux en cours ou travaux achevés ou d'une partie de ceux-ci ainsi dévolus appartiendront à l'Entrepreneur jusqu'à leur prestation au Canada selon le Contrat. L'Entrepreneur sera responsable de toute perte ou tout dommage à toute partie des travaux causé par l'Entrepreneur ou tout sous-traitant après la prestation.
- 24.4. L'attribution d'un droit de propriété visé au paragraphe 24.2 n'entraîne pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au Contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété de tout document, partie, travail en cours ou travail achevé est dévolu au Canada, l'Entrepreneur doit, à la demande du Ministre, établir en acquittement du Ministre que le titre de propriété est franc et quitte de toute réclamation, privilège, saisie, frais ou charge et doit exécuter le transfert de ceux-ci et d'autres instruments nécessaires pour parfaire le titre de propriété selon la demande du Ministre.
- 24.6. Si le Contrat est un marché de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, c. D-1, le titre de propriété des travaux ou de tout document, partie, travail en cours ou travail achevé sera dévolu au Canada franc et quitte de toute réclamation, privilège, saisie, frais ou charge, et le Ministre sera autorisé en tout temps à supprimer, à vendre ou à céder ces travaux ou toute partie de ces travaux conformément à l'article 20 de la Loi.
- GC25. SP en ligne - Entente de partenariat commercial**
- 25.1. Le Contrat constitue la convention complète et unique entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes précédentes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au Contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au Contrat lient les parties.
- GC26. Harcèlement en milieu de travail**
- 26.1. L'Entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'Entrepreneur.
- 26.2. L'Entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un Entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous Contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'Entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit d'y répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'Entrepreneur, l'Autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.
- GC27. Pots-de-vin ou conflits**
- 27.1. L'Entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du Contrat.
- 27.2. L'Entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'Entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du Contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du Contrat, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'Autorité contractante.
- 27.3. L'Entrepreneur déclare, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, qu'aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du Contrat. Si l'Entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à l'exécution du Contrat par l'Entrepreneur, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'Autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'Entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son



## Cluses du contrat subséquent – Conditions générales

entière discrétion, peut résilier le Contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'Entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'Entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

### CG28. Propriété du gouvernement

28.1 L'Entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

### CG29. Suspension des travaux

29.1 L'Autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'Entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au Contrat. L'Entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

### CG30. Droit de compensation

30.1 Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, tout montant payable au Canada par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou de tout autre Contrat en cours. Le Ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du Contrat, déduire du montant payable à l'Entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### CG31. Pouvoirs du Canada

31.1 Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du Contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### CG32. Sanctions internationales

32.1 Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter livraison de biens ou de services qui proviennent, soit directement ou indirectement, de personnes ou de pays frappés de sanctions économiques.

32.2 L'Entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.

32.3 L'Entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du Contrat. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat à la suite de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le Contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article CC9.

### CG33. Coûts de transport

33.1 Si des frais de transport sont payables par le Ministre en vertu du Contrat et que l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois

doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Les frais doivent figurer séparément sur la facture.

### CG34. Administration du Contrat et résolutions de différends

34.1 Pour tout problème ou toute préoccupation quant à l'application d'une modalité du présent Contrat, l'Entrepreneur devrait contacter l'Autorité contractante identifiée au Contrat afin de fixer une date de réunion, soit par téléphone ou en personne, afin d'éclaircir et/ou résoudre le différend ou la mésentente. Suite à cette réunion initiale, et au besoin, des renseignements supplémentaires seront fournis à l'Entrepreneur quant aux mécanismes de règlement des différends qui lui sont disponibles, tels les services du Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements (BOA), ou quelconques autres recours appropriés.

34.2 À la demande et sujet au consentement des Parties, le Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements pourra être invité à participer à un processus de règlement des différends en vue de résoudre un différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent Contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à l'adresse : [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

### CG35. Responsabilité du transporteur

35.1 La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'Entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

### CG36. Dispositions relatives à l'intégrité

#### 36.1 Déclaration

- L'Entrepreneur doit se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- L'Entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du Contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du Contrat pour manquement. Si l'Entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du Contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le Contrat pour manquement. L'Entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

#### 36.2 Liste des noms

L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste

## Clauses du contrat subséquent – Conditions générales

des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du Contrat.

### 36.3 Vérification de l'information

L'Entrepreneur atteste que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps, pendant la durée du Contrat, les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et d'autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un Contrat avec le Canada.

### 36.4 Loi sur le lobbying

L'Entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du Contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

### 36.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

a. L'Entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction aux termes des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du Code criminel et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme il est décrit au paragraphe intitulé Pardons accordés par le Canada :

i. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou à l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques;

ii. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du Code criminel;

b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe 1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un Contrat, comme il est décrit à l'alinéa a).

### 36.6 Infractions commises au Canada

L'Entrepreneur atteste :

c. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du Contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction aux termes d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un Contrat aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe intitulé Pardons accordés par le Canada :

- i. l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de Contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel, ou
  - ii. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou
  - iii. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
  - iv. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise; ou
  - v. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
  - vi. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
- d. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à l'obtention d'un Contrat.

Field Code Changed

### 36.7 Infractions aux lois étrangères

L'Entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du Contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un Contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
  - i. la cour devant laquelle l'Entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
  - ii. l'Entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
  - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

## Clauses du contrat subséquent – Conditions générales

- iv. L'Entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense qu'ils auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada;
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe 1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un Contrat, comme il est décrit à l'alinéa a).
- 36.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un Contrat auprès du Canada**
- c. L'Entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un Contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à conclure un Contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un Contrat, l'Entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du Contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'Entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un Contrat a été attribué,
- i. résilier le Contrat pour manquement; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'Entrepreneur et le Ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- d. L'Entrepreneur atteste comprendre que si l'un de ses affiliés a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à conclure un Contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un Contrat, un affilié de l'Entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un Contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'Entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un Contrat a été attribué,
- i. résilier le Contrat pour manquement si, s'il est prouvé que l'Entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible à qu'il y a acquiescé, consenti ou participé;
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'Entrepreneur et le Ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- e. L'Entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à conclure un Contrat avec le Canada conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension, il est également inadmissible à conclure un Contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le Ministre de TPSGC. Lorsque l'Entrepreneur est déclaré inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du Contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le Contrat pour manquement; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'Entrepreneur et le Ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- f. L'Entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes de la Loi sur le lobbying, il est inadmissible à conclure un Contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le Ministre de TPSGC. Lorsque l'Entrepreneur est déclaré inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du Contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le Contrat pour manquement; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'Entrepreneur et le Ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 36.9 Déclaration des infractions commises**  
L'Entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de signaler immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.
- 36.10 Période d'inadmissibilité**  
Les règles ci-après déterminent la période pendant laquelle l'Entrepreneur ou un affilié de l'Entrepreneur ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un Contrat avec le Canada :
- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'Entrepreneur, ou un affilié de l'Entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un Contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada;
- b. Sous réserve d'une entente administrative visant toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'Entrepreneur ou un affilié de l'Entrepreneur a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à compter de la date de détermination par le Ministre de TPSGC, sous réserve des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;
- c. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute question d'infraction à la Loi sur le lobbying pour laquelle l'Entrepreneur ou un affilié de l'Entrepreneur a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à compter de la date de détermination par le Ministre de TPSGC;
- 36.11 Pardons accordés au Canada**  
Conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, le Ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un Contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou qui pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'Entrepreneur ou un affilié de l'Entrepreneur :
- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

---

## Clauses du contrat subséquent – Conditions générales

---

- b. b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
- d. a reçu un avis de suspension en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*;
- e. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

### 36.12 Les grâces accordées à l'étranger

La détermination d'inadmissibilité à conclure un Contrat avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le Ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'Entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

### 36.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'Entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses stipulations, le Ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qui sera déterminée par celui-ci.

### 36.14 Obligations des sous-traitants

L'Entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du Contrat, il ne devra pas conclure de Contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du Ministre de TPSGC. Si l'Entrepreneur a conclu un Contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le Ministre de TPSGC déclarera l'Entrepreneur inadmissible à la passation de Contrats avec le Canada pour une période de cinq ans

### CG37. SP en ligne - Entente de partenariat commercial

37.1 Le Contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au Contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au Contrat lient les parties.

### 3. CONDITIONS DE PAIEMENT

#### TP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent Contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du Ministre, sous réserve que l'Entrepreneur ait fourni, et que le Canada ait reçu, une demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve du vote des crédits par le parlement et de TP1.1, le paiement sera effectué par le Ministre pour les travaux :
  - 1.2.1. dans le cas d'un paiement anticipé, dans les trente (30) jours de la signature du présent Contrat par les deux parties, ou dans les trente (30) jours de la réception d'une facture demandant un paiement, selon la date la plus tardive;
  - 1.2.2. dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;
  - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, à la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins de ce Contrat, on entend par jour complet toute période de huit heures (8) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'Entrepreneur est engagé pour l'exécution des travaux pour une période supérieure ou inférieure à une journée complète, il sera payé au prorata du taux de traitement journalier de la société qui correspond au nombre d'heures pendant lesquelles l'Entrepreneur a été engagé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 1.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date stipulée au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Par dérogation à toute autre disposition du Contrat, le paiement à l'Entrepreneur n'est effectué que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'Entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du Ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

#### TP2. Intérêts sur comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
  - (a) « Taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
  - (b) « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;

- (c) « Dû et exigible » : s'entend de la somme due à l'Entrepreneur par le Canada aux termes du Contrat.
- (d) « En souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

- 2.2. Sa Majesté verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de 3 %, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt sera payé sans que l'Entrepreneur doive fournir un avis sauf en ce qui concerne les paiements qui sont en souffrance depuis moins de 15 jours. Aucun intérêt n'est payable ou payé pour un paiement versé dans les quinze (15) jours, à moins que l'Entrepreneur n'en fasse la demande dès que le paiement est en souffrance.
- 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
- 2.4. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés ou avances dus.

#### TP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les paiements effectués en vertu du présent Contrat sont conditionnels à une affectation de crédits pour le service dispensé pour l'exercice pendant lequel tout engagement pris en vertu de ce Contrat devrait être rempli.

#### TP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'Entrepreneur sont entièrement soumis à l'actuelle Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php>) et à l'article 7, « Agents contractuels », des Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/tbm\\_113/statb-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/statb-fra.asp)). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du marché. Les dépenses en excédent de celles qu'autorise la Directive ne seront pas payées. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

#### 4.1. Général

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts, mais doivent demeurer dans les limites de la Directive du Conseil national mixte qui est en vigueur.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. La responsabilité d'obtenir une assurance pour toutes les méthodes de déplacement, les accidents, les maladies, les annulations, les vaccinations et les autres obligations incombe à l'Entrepreneur.

#### 4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. Voyages aériens. La norme applicable aux déplacements en avion est la classe économique. La responsabilité financière des surclassements en classe affaires ou en première classe incombe à l'Entrepreneur.

---

## Clauses du contrat subséquent – Modalités de paiement

---

- 4.2.2. Déplacements ferroviaires. La norme applicable aux déplacements par train est la classe d'une catégorie supérieure à la classe économique.
- 4.2.3. Véhicule de location. Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par l'Autorité de projet.
- 4.2.4. Véhicule d'un particulier. L'Entrepreneur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables, et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. L'Entrepreneur a la responsabilité d'obtenir une assurance. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Repas, hébergement, transports et autres allocations**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Aucun reçu n'est nécessaire.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte en vigueur. Des copies des reçus originaux sont requises, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Aucun reçu n'est nécessaire.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Des copies des reçus originaux sont requises, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.5. Des allocations de repas ne seront pas payées à l'égard des repas inclus dans un tarif (par exemple, billet d'avion ou de voiture-bar) ou fournis sans frais dans un mess du gouvernement ou inclus dans le cadre du coût d'un événement ou d'une autre réception.
- 4.3.6. Les honoraires professionnels ou les autres frais équivalents ne peuvent être réclamés en tant que frais de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

#### **4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

##### **IP3. L'Entrepreneur possède le droit d'auteur**

- 1.1 Dans la présente section, « Matériel » signifie tout ce qui est créé par l'Entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au Contrat, qui doit être livré au Canada par l'Entrepreneur et qui est protégé par des droits d'auteur.
- 1.2 L'Entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. Bien que l'Entrepreneur détienne les droits de propriété intellectuelle sur le matériel, le Canada possède des droits illimités de propriété sur les livrables en vertu du Contrat. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
- 1.3 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration du matériel, l'Entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le Contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire du matériel, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété.
- 1.4 La licence comprend également le droit de divulguer le matériel à d'autres gouvernements, aux fins d'information; b) le droit de divulguer le matériel à des tierces parties participant à un appel d'offres ou à des négociations contractuelles avec le Canada et le droit d'accorder une sous-licence ou l'autorisation permettant à tout Entrepreneur embauché par le gouvernement du Canada d'utiliser ces renseignements dans le seul but d'assurer l'exécution des travaux énoncés dans le Contrat.
- 1.5 Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'Entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire accompagnant ou non un bien livrable.
- 1.6 L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder la licence au Canada. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur le matériel, l'Entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 1.7 Le droit d'auteur découlant de toute modification, amélioration ou élaboration du matériel qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence sera dévolu au Canada ou à toute personne désignée par le Canada. Le droit d'auteur sur toute traduction du matériel effectuée par le Canada sera dévolu au Canada, sans préjudice du droit d'auteur sur le matériel original.
- 1.8 Le Canada peut retenir les services d'Entrepreneurs indépendants pour exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent article.
- 1.9 Le Canada reproduira l'avis relatif aux droits d'auteur de l'Entrepreneur, le cas échéant, sur toutes les copies du matériel.
- 1.10 Aucune autre restriction que celles qui sont prévues au présent article ne s'appliquera à l'égard de l'utilisation que pourra faire le Canada des copies ou des versions traduites du matériel.
- 1.11 À la demande du Ministre, l'Entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du Contrat ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Si l'Entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.
- 1.12 L'Entrepreneur s'engage à fournir au Canada, sur demande, copie de tous les documents de travail, éléments de documentation et renseignements recueillis ou préparés par lui dans le cadre du présent Contrat.

**ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX**  
**Dentiste contractuel pour la clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits**  
**Whitehorse (Yukon)**

**1. PORTÉE**

**1.1. Introduction**

La Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI), Région du Nord, de Santé Canada (SC), a besoin des services d'un dentiste contractuel pour fournir les services d'une équipe dentaire composée d'un assistant dentaire et d'un réceptionniste de cabinet dentaire à temps plein pour offrir des services dentaires cliniques, dans le cadre de la portée du Programme des services de santé non assurés (SSNA), aux membres des Premières nations et aux Inuits admissibles à une clinique dentaire de Santé Canada située à Whitehorse, au Yukon.

**1.2. Objectifs des besoins**

L'Entrepreneur offrira, de manière sensible sur le plan culturel, des services dentaires cliniques aux membres des Premières nations et aux Inuits admissibles dans le cadre du Programme des SSNA.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'Entrepreneur pourrait être appelé à offrir, à court terme, des services dentaires aux clients admissibles dans des communautés à l'extérieur de Whitehorse.

**1.3. Contexte et portée particulière des besoins**

La Clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits (CDPNI) a ouvert au centre-ville de Whitehorse, YT en avril 2005. La clinique dentaire est située dans l'immeuble Elijah Smith au 100-300, rue Main. La CDPNI a été établie afin d'offrir aux membres des Premières Nations et aux Inuit admissibles un accès aux services dentaires couverts par le Programme des SSNA. Les clients qui ont recours aux services dentaires à la CDPNI ne paient aucune honoraire en contrepartie des services. La clinique dentaire dispose de deux cabinets dentaires et elle est informatisée, utilisant le logiciel Abeldent. La CDPNI est ouverte cinq jours par semaine, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h, à l'exception des jours fériés.

**2. EXIGENCES**

**2.1 Tâches, activités, produits à livrer et jalons**

Ce Contrat exige la prestation de services dentaires couverts par le Programme des SSNA, services qui incluent notamment, mais pas exclusivement :

- le diagnostic;
- le préventif;
- la restauration;
- les prothèses dentaires amovibles;
- la parodontologie;
- les soins d'endodontie;
- la chirurgie buccale;



- les services généraux connexes.

Aux fins du présent Contrat, le soumissionnaire doit être un dentiste qui exécute à la fois les fonctions de l'Entrepreneur et du dentiste ou le soumissionnaire pourrait être un Entrepreneur qui confère à un dentiste des fonctions de dentiste dans le cadre d'une sous-traitance.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que l'ensemble de l'équipement dentaire soit utilisé et entretenu de manière appropriée et être en mesure d'effectuer, au besoin, des réparations mineures de l'équipement.

L'Entrepreneur aura la responsabilité d'informer la chargée de projet, le cas échéant, de tout problème éventuel lié à l'équipement et nécessitant des réparations qu'il n'est pas en mesure d'effectuer lui-même.

L'Entrepreneur sera responsable du recrutement, de la formation, de la supervision et du salaire d'un dentiste, d'un assistant dentaire et d'un réceptionniste de cabinet dentaire à temps plein pendant la durée du Contrat.

Santé Canada achètera toutes les fournitures dentaires renouvelables nécessaires au fonctionnement de la clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits et, le cas échéant, nécessaires pendant les visites de services dentaires communautaires. L'Entrepreneur sera responsable de la surveillance continue des stocks de fournitures pour s'assurer qu'il y en ait une quantité suffisante pour répondre à la moyenne des besoins mensuels. L'Entrepreneur sera également chargé d'avertir Santé Canada lorsqu'un besoin de fournitures supplémentaires se présente.

Le cas échéant, l'Entrepreneur sera tenu de payer les frais de laboratoire admissibles initiaux. L'Entrepreneur demandera le remboursement des frais de laboratoire admissibles dans le cadre du Programme des SSNA et/ou du Contrat.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que les formulaires de demande de remboursement de frais dentaires et les formulaires de prédétermination des clients requis soient remplis et soumis au responsable du traitement des demandes de remboursement des SSNA ou au centre de prédétermination dentaire de Santé Canada. Lorsque les clients ont une assurance dentaire supplémentaire, l'Entrepreneur doit veiller à ce que les formulaires de demande de remboursement de frais dentaires requis soient soumis à l'assurance principale du client avant de les soumettre aux SSNA.

Le dentiste sera responsable de la tenue journalière minutieuse des dossiers des clients, travaillera dans le cadre du système administratif clinique en place et sera chargé de soumettre toutes les données nécessaires pour alimenter le système informatique de gestion du Programme des SSNA conformément aux politiques et aux directives dentaires nationales des SSNA.

Le dentiste devra aiguiller vers les spécialistes appropriés les clients dont les besoins dentaires complexes dépassent le champ de compétence d'un praticien généraliste, mais respectent la portée du Programme des SSNA.

Le dentiste devra demander des droits relatifs à une salle d'opération à l'Hôpital général de Whitehorse afin de fournir des services aux clients admissibles, au besoin, à l'aide l'anesthésie générale.

Le dentiste ne facturera ni ne percevra des frais de service pour les services dentaires fournis dans le cadre de la présente entente.

Le dentiste devra remplir et soumettre aux SSNA, au besoin, les formulaires de demande de remboursement des frais de déplacement pour un traitement dentaire.

S'il y a lieu, l'Entrepreneur et/ou le dentiste, l'assistant dentaire et le réceptionniste de cabinet devront rencontrer la chargée de projet ou un autre employé de SC pour discuter des questions relatives à la clinique dentaire. Les détails des réunions seront communiqués à l'avance à l'Entrepreneur et l'heure et l'endroit de la réunion seront déterminés conjointement par les parties.

## **2.2 Spécifications et normes**

L'Entrepreneur sera responsable de la prestation de services dentaires de qualité conformes aux normes nord-américaines.

L'Entrepreneur devra s'assurer que la clinique dentaire se conforme aux normes actuelles de lutte contre les infections, de protection et de contrôle, ainsi qu'aux normes de radioprotection, conformément aux documents précisés par la chargée de projet (voir l'annexe A, article 5.1). L'Entrepreneur et tous les membres de l'équipe dentaires devront se conformer à la *Loi sur la profession dentaire* du Yukon.

Le dentiste devra obtenir et maintenir une autorisation d'exercer sa profession au Yukon, conformément aux exigences de la Direction de l'accréditation professionnelle et des affaires réglementaires du gouvernement du Yukon pendant la durée du Contrat.

Le dentiste devra obtenir et maintenir une adhésion à l'Association dentaire du Yukon pendant la durée du Contrat.

Le dentiste devra obtenir et maintenir une attestation de compétence en réanimation cardiopulmonaire (RCP) et en défibrillateur externe automatisé (DEA) pendant la durée du Contrat.

## **2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel**

La clinique dentaire doit demeurer ouverte pendant sept heures par jour, à l'exclusion de la pause-repas. Les heures d'exploitation sont de 8 h à 16 h, ce qui correspond aux heures de l'établissement.

Tout l'équipement et toutes les fournitures de la clinique dentaire seront fournis par Santé Canada.

L'accès à un ordinateur et au logiciel dentaire requis au fonctionnement quotidien de la clinique et l'accès aux dossiers dentaires des clients seront fournis par Santé Canada.

L'Entrepreneur doit communiquer avec la chargée de projet dans le cas de toute interruption de service découlant de problèmes liés à l'établissement ou à la dotation.

L'Entrepreneur doit communiquer avec la chargée de projet s'il existe des préoccupations ou des incidents importants qui surviennent dans la clinique dentaire.

## **2.4 Méthode et source d'acceptation**

Le dentiste devra se conformer à une norme de productivité minimale correspondant à un niveau moyen de production quotidienne de 1 600 \$ et à un niveau de production annuelle de 352 000 \$. En présence de circonstances atténuantes qui nuiraient à l'atteinte de la cible de production en tout temps au cours de la durée du Contrat, l'Entrepreneur devra informer immédiatement l'autorité responsable du projet ou son remplaçant désigné de cet état de fait. *Si la production n'est pas acceptable, on avisera l'Entrepreneur par écrit.* Si la norme minimale de production exigée par la chargée de projet en vertu de ce Contrat n'est toujours pas respectée après deux avis écrits, le Contrat pourrait être résilié.

## **2.5 Exigences en matière de rapports**

L'Entrepreneur devra soumettre quotidiennement au chargé de projet le relevé de caisse et le registre dentaire de la clinique. L'Entrepreneur devra soumettre mensuellement au chargé de projet les comptes clients classés chronologiquement. Le 15 de chaque mois, l'Entrepreneur soumettra au chargé de projet tout congé des employés prévus pour le mois suivant. Tout changement à cette présentation doit se faire avec l'accord de la chargée de projet.

## **2.6 Procédures de contrôle de gestion du projet**

La personne désignée dans la proposition comme chargé de projet ou son représentant désigné doit :

- effectuer une surveillance professionnelle et administrative mensuelle, soit sur place ou à partir du bureau à Ottawa, afin de s'assurer que les modalités de pratique correspondent à celles auxquelles on s'attend statistiquement dans une clinique similaire;
- procéder à une surveillance périodique des heures de travail effectuées et des procédures menées à terme et en conserver un registre à des fins de reddition de comptes et de vérification. L'Entrepreneur sera tenu d'expliquer au chargé de projet ou à son représentant toute divergence éventuelle entre ce registre et la facturation mensuelle;
- examiner, sans en informer préalablement l'Entrepreneur, toutes les procédures et services normaux offerts par l'Entrepreneur et/ou le dentiste par rapport aux lignes directrices en matière d'accréditation et de réglementation appropriées;
- se réserver le droit de procéder, au besoin, à une vérification plus détaillée.

## **3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **3.1. Obligations du Canada**

- fournira, en bon état de fonctionnement, tous les équipements dentaires requis pour la prestation des services dentaires dans le cadre du Programme des SSNA;
- fournira l'accès à la CDPNI afin de se conformer au nombre d'heures et de jours de service requis en vertu de ce Contrat;
- accordera un accès à un ordinateur et au logiciel dentaire requis pour le fonctionnement quotidien de la clinique dentaire;
- fournira l'accès aux dossiers dentaires pour faciliter le traitement des clients des SSNA;
- fournira l'accès aux exemplaires des politiques et des procédures gouvernementales et ministérielles, des publications, des rapports relatives au Programme des SSNA;
- fournira l'accès au personnel du Programme des SSNA, pour favoriser le règlement des problèmes ou de toute question imprévue qui pourrait surgir pendant la durée du Contrat;

- achètera toutes les fournitures dentaires renouvelables nécessaires au fonctionnement de la CDPNI et, le cas échéant, nécessaires pendant les visites de services dentaires communautaires;
- aidera l'Entrepreneur à obtenir la cote de sécurité requise.

### 3.2. Obligations de l'Entrepreneur

- sera responsable du recrutement, de la formation, de la supervision et du salaire d'un dentiste, d'un assistant dentaire et d'un réceptionniste de cabinet dentaire, à temps plein.
- s'assurera que le dentiste obtienne et maintienne en règle l'autorisation d'exercer sa profession au Yukon auprès de la Direction de l'accréditation professionnelle et des affaires réglementaires du gouvernement du Yukon pendant la durée du Contrat. Au cas où son statut de membre autorisé à exercer changerait à n'importe quel moment de la durée du Contrat, l'Entrepreneur sera tenu d'informer immédiatement la chargée de projet ou son représentant de ce changement;
- s'assurer que le dentiste obtienne une adhésion auprès de l'Association dentaire du Yukon pendant la durée du Contrat. Au cas où son statut de membre changerait à n'importe quel moment de la durée du Contrat, l'Entrepreneur sera tenu d'informer immédiatement la chargée de projet ou son représentant de ce changement;
- s'assurer que le dentiste obtient des droits relatifs à une salle d'opération à l'Hôpital général de Whitehorse afin de fournir des services aux clients admissibles, au besoin, à l'aide l'anesthésie générale, pendant la durée du Contrat;
- s'assurer que le dentiste se conforme à toutes les politiques, procédures, directives et modalités en vigueur dans le cadre du Programme des SSNA qui sont fournies par la chargée de projet, veiller à la confidentialité des renseignements, protéger la relation entre le dentiste et le client, respecter le code de protection des renseignements personnels utilisé par Santé Canada pour assurer la confidentialité des renseignements;
- avant le début du Contrat, s'assurer que tous les membres de l'équipe dentaire suivent la formation en ligne sur la protection des renseignements personnels; la chargée de projet doit en être informée une fois que cette formation a été suivie. La formation en ligne sur la protection des renseignements personnels figure à la page Web <http://hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/nihb-ssna/priv/training-formation/index-fra.php>;
- si un membre de l'équipe dentaire se trouve incapable, en tout temps, de fournir ses services, et/ou sera absent pendant plus de deux semaines consécutives, l'Entrepreneur sera responsable d'assurer un remplacement offrant des capacités et des compétences similaires et jugées acceptables par la chargée de projet. Dans un tel cas, l'Entrepreneur avisera la chargée de projet par écrit et :
  - fournira le nom du remplaçant proposé,
  - fournira un aperçu des compétences et de l'expérience du remplaçant proposé,
  - obtiendra la cote de fiabilité du gouvernement fédéral pour le remplaçant proposé,
  - l'avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler, tout changement aux modalités du présent Contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du Contrat;
- veillera à ce que l'ensemble de l'équipement dentaire soit utilisé et entretenu de manière appropriée et sera en mesure d'effectuer, au besoin, des réparations mineures de l'équipement. L'Entrepreneur sera responsable de la réparation ou du remplacement de tout équipement dentaire et/ou instrument dentaire appartenant à Santé Canada qui a été mal entretenu ou est manquant. Tout l'équipement aura été vérifié et confirmé en bon état par la chargée de projet avant que l'Entrepreneur ne commence l'exécution du présent Contrat; l'Entrepreneur aura la responsabilité d'informer la chargée de projet, le cas échéant, de tout problème éventuel lié à l'équipement et nécessitant des réparations qu'il n'est pas en mesure d'effectuer lui-même;
- sera responsable de la surveillance continue des stocks de fournitures pour s'assurer qu'il y ait une quantité suffisante pour répondre à la moyenne des besoins mensuels. L'Entrepreneur sera également chargé d'avertir Santé Canada, chaque mois, au besoin, de toute fourniture qui doit être achetée. De plus, l'Entrepreneur devra s'assurer que toutes les fournitures dentaires

consommables sont, dans le cadre de ce Contrat, utilisées exclusivement pour le traitement des clients des Premières Nations et des Inuits recevant des soins à la CDPI et, au besoin, lors des visites de services dentaires communautaires;

- l'équipement, l'ameublement et les fournitures achetés pour utilisation par l'Entrepreneur et/ou le dentiste, l'assistant dentaire et le réceptionniste de cabinet dentaire demeureront la propriété de Santé Canada. L'Entrepreneur veillera à ce que l'équipement et les fournitures soient utilisés de manière adéquate.

### **3.3. Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison**

En raison de la charge de travail et des délais, tous les employés affectés au présent Contrat doivent être prêts à collaborer étroitement et fréquemment avec la chargée de projet et d'autres employés du Ministère, au besoin.

Le lieu de travail principal se trouvera à l'adresse suivante :

Clinique dentaire des Premières nations et des Inuits  
100-300, rue Main  
Immeuble Elijah Smith  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5

### **3.4. Langue de travail**

La langue de travail est l'anglais.

### **3.5. Exigences particulières**

À titre de condition, avant de remplir toute obligation dans le cadre du présent Contrat, le dentiste doit obtenir l'autorisation d'exercer sa profession au Yukon et devra maintenir cette autorisation pendant la durée du Contrat. Avant de remplir toute obligation dans le cadre du présent Contrat, le dentiste doit également obtenir une adhésion à l'Association dentaire du Yukon et devra maintenir cette adhésion pendant la durée du Contrat. Si, au cours de la durée du Contrat, le statut de l'autorisation à exercer et de membre indiqué ci-dessus est modifié, l'Entrepreneur devra en informer immédiatement la chargée de projet ou son représentant. L'Entrepreneur devra pouvoir fournir en tout temps, à la demande de la chargée de projet, une attestation de conformité émise par l'organisme de réglementation compétent. De plus, le dentiste doit demander des droits relatifs à une salle d'opération à l'Hôpital général de Whitehorse afin de fournir des services aux clients admissibles, au besoin, à l'anesthésie générale.

### **3.6. Déplacement et subsistance**

Dans des circonstances exceptionnelles et à court terme, l'Entrepreneur devra peut-être fournir, à la demande de la chargée de projet, des services dentaires dans des communautés à l'extérieur de Whitehorse. Dans de tels cas, les deux parties s'entendront sur les répercussions au niveau des normes de productivité et sur les services à la clinique dentaire et les heures de travail.

Les déplacements liés au présent Contrat devront être préalablement autorisés par la chargée de projet. Le remboursement des frais de déplacement et de subsistance doit être effectué conformément aux modalités de paiement et de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.

### **3.7 Protection et mesures de contrôle en matière de protection des renseignements personnels**

- 3.7.1 Pour exécuter les travaux, l'Entrepreneur aura accès à des renseignements personnels de tiers et en recueillera. L'Entrepreneur reconnaît qu'il n'a aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces dernières appartiennent au Canada. L'Entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande du Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour le Canada.
- 3.7.2 L'Entrepreneur convient de créer, recueillir, recevoir, gérer, utiliser et conserver des renseignements personnels et des dossiers de même que d'y avoir accès et d'en disposer uniquement pour exécuter les travaux conformément au Contrat.
- 3.7.3 L'Entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements personnels soient les plus exacts, complets et à jour que possible. L'Entrepreneur doit protéger la confidentialité des renseignements personnels. Pour ce faire, l'Entrepreneur doit, à tout le moins :
- a. ne pas utiliser de données d'identification personnelle (p. ex. le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
  - b. isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'Entrepreneur;
  - c. ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
  - d. donner de la formation à toute personne à laquelle l'Entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'Entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'Autorité contractante, sur demande;
  - e. tenir un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par le Canada au nom d'un individu);
  - f. joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'Entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'Entrepreneur doit immédiatement informer l'Autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'Entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si l'Autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'Entrepreneur a l'obligation de le faire;
  - g. tenir un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;
  - h. maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et toutes les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'Entrepreneur et le Canada en tout temps;
  - i. isoler, sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers;
  - j. avant de permettre à un employé d'accéder aux renseignements personnels, l'Entrepreneur doit s'assurer que l'employé a obtenu une cote de fiabilité du gouvernement fédéral.
- 3.7.4 L'Entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection de leur intégrité et leur confidentialité. À cette fin, l'Entrepreneur doit au moins :
- a. stocker les renseignements personnels uniquement sous forme électronique dans les réseaux ou les systèmes de courriel de Santé Canada, de manière à ce qu'un mot de

- passe soit exigé pour accéder au système ou à la base de données où les renseignements personnels sont stockés;
- b. s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
- c. ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'Autorité contractante;
- d. mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité ou de protection demandées par le Canada de temps à autre;
- e. informer immédiatement l'Autorité contractante des atteintes à la sécurité, par exemple, chaque fois qu'une personne non autorisée accède à des renseignements personnels.
- 3.7.5 Le Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'Entrepreneur aux présentes conditions. À la demande de l'Autorité contractante, l'Entrepreneur doit donner au Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si le Canada relève des lacunes au cours d'une vérification, l'Entrepreneur doit immédiatement les corriger à ses propres frais.
- 3.7.6 L'Entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'Autorité contractante le lui demande. À la demande de l'Autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, le Contrat est terminé ou le Contrat est résilié, selon la première occurrence, l'Entrepreneur recevra des instructions selon lesquelles il doit :
- retourner tous les dossiers (y compris toutes les copies) à l'Autorité contractante, OU
  - détruire tous les dossiers (y compris toutes les copies) d'une façon précisée par l'Autorité contractante et fournir un certificat de destruction à l'Autorité contractante selon la forme prescrite par l'Autorité contractante.
- 3.7.7 Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'Entrepreneur doit immédiatement informer l'Autorité contractante, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.
- 3.7.8 Le Canada et l'Entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement et mutuellement de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.
- 3.7.9 Les obligations énoncées dans ces conditions ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, pourvu qu'elles ne soient pas devenues du domaine public, à la suite d'une faute ou d'une omission de l'Entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'Entrepreneur ou de leurs employés.

#### **4. CALENDRIER DE PROJET**

##### **4.1. Calendrier et niveau estimatif des tâches à accomplir (répartition du travail)**

Les membres de l'équipe dentaire de l'Entrepreneur doivent assurer 1 540 heures (220 jours x 7,0 heures/jour) de services dentaires par année pendant la durée du Contrat à la CDPNI. En ce qui a trait à ce besoin en particulier, l'approche préférée de Santé Canada est qu'un seul dentiste

travaille à la clinique dentaire pour fournir, au moins 1 295 heures (185 jours) des 1 540 heures (220 jours) de services dentaires par année. Les 245 heures restantes (35 jours) peuvent être effectuées en sous-traitance après autorisation préalable de la chargée de projet.

## **5. DOCUMENTS PERTINENTS ET GLOSSAIRE**

### **5.1 Documents pertinents**

- Radioprotection dentaire, Code de sécurité 30 (<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/99ehd-dhm177/index-eng.php>)
- Infection Prevention and Control in the Dental Office (Lutte contre les infections et mesures de ) ([http://www.rcdso.org/Assets/DOCUMENTS/Professional\\_Practice/Guidelines/RCDSO\\_Guidelines\\_Infection\\_Prevention\\_and\\_Control.pdf](http://www.rcdso.org/Assets/DOCUMENTS/Professional_Practice/Guidelines/RCDSO_Guidelines_Infection_Prevention_and_Control.pdf))
- Guide concernant les prestations dentaires des SSNA ([http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/nihb-ssna/\\_dent/2017-guide/index-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/nihb-ssna/_dent/2017-guide/index-eng.php))
- Trousse de demande de remboursement dans le cadre du Programme des SSNA (<http://provider.express-scripts.ca/documents/Dental/Claims%20Submission%20Kit/NIHB%20Dental%20Claims%20Submission%20Kit.pdf>)
- Code de protection des renseignements personnels du Programme des SSNA ([http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/nihb-ssna/\\_priv/2005\\_code/index-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/nihb-ssna/_priv/2005_code/index-eng.php))

### **5.2 Termes pertinents, acronymes et glossaires**

- SC – Santé Canada
- DGSPNI – Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits
- SSNA – Services de santé non assurés
- CDPNI – Clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits
- DP – Demande de proposition
- EDT – Énoncé des travaux
- Dentiste – S'entend du dentiste principal qui sera responsable de la prestation de la majorité des services à la clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits.
- Assistant dentaire – S'entend d'un assistant dentaire accrédité ou d'un assistant dentaire formé sur place
- Réceptionniste de cabinet dentaire – S'entend d'un réceptionniste de cabinet dentaire accrédité ou d'un réceptionniste de cabinet dentaire formé sur place.
- Équipe dentaire – Composée d'un ou des dentiste(s), assistant(s) dentaire(s) et réceptionniste(s) de cabinet dentaire qui exécuteront toutes les tâches stipulées dans ce Contrat.



## **ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT**

---

### **ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT**

#### **1. BASE DE PAIEMENT**

- 1.1. En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'Entrepreneur un montant maximal de \_\_\_\_ \$, toutes dépenses, et tous droits de douane compris. Taxes applicables en sus.
- 1.2. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent Contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par le Canada. L'Entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3. Aucune majoration de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux en raison de modifications de la conception, de changements ou d'une interprétation différente du devis par l'Entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que lesdites modifications, lesdits changements ou ladite interprétation n'aient été approuvés par écrit par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'Autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'Entrepreneur doit informer, par écrit, la chargée de projet concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du Contrat; ou
  - c. si l'Entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux, selon la première de ces éventualités.

Lorsqu'il informe la chargée de projet que le montant prévu n'est pas suffisant, l'Entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. Ce n'est pas parce que l'Entrepreneur aura donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires que cela aura pour effet d'accroître la responsabilité du Canada.

#### **2. VENTILATION DU PRIX**

##### **2.1. SERVICES PROFESSIONNELS**

Pour les services professionnels, l'Entrepreneur sera payé aux tarifs fermes, tout inclus suivants. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les bénéfices, mais ne comprennent pas les taxes applicables.

## ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

SERVICES PROFESSIONNELS	DURÉE INITIALE DU CONTRAT TARIF QUOTIDIEN (DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2018 AU 31 MARS 2021)	ANNÉE D'OPTION 1 TARIF QUOTIDIEN (DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022)	ANNÉE D'OPTION 2 TARIF QUOTIDIEN (1 <sup>ER</sup> AVRIL 2020 AU 31 MARS 2021)
ÉQUIPE DENTAIRE (COMPREND LE OU LES DENTISTE(S), ASSISTANT ET RÉCEPTIONNISTE)	_____ \$ x 660 JOURS  =  _____ \$ TOTALE	_____ \$ x 220 JOURS  =  _____ \$ TOTALE	_____ \$ x 220 JOURS  =  _____ \$ TOTALE

### 2.2. Frais de déplacement et de subsistance

Sous réserve de l'autorisation écrite préalable du Canada, les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de l'exécution de travaux seront remboursés, sans provision pour les coûts indirects ou les profits, dans les limites permises par la version en vigueur de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. (Voir la clause MP4 de l'appendice 1 Clauses du Contrat subséquent – Modalités de paiement.)

Le Canada ne paiera pas l'Entrepreneur selon ses taux fixes basés sur le temps pour le temps passé en « situation de déplacement » (p. ex. temps passé dans une voiture ou un avion, ou temps pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

Estimation des frais de déplacement et de subsistance (TPS et TVH comprises) = \_\_\_\_\_ \$

Le dentiste sera lié par les lignes directrices du Programme des SSNA et devra facturer directement le Programme des SSNA et/ou l'agent d'assurance supplémentaire du client. Le dentiste ne recevra aucun remboursement de la part du Programme de SSNA et/ou de l'agent d'assurance dentaire supplémentaire du client, sauf pour les frais de laboratoire dentaire approuvés découlant du Programme des SSNA et/ou du Contrat. Le paiement des traitements dentaires administrés sera versé à l'Entrepreneur sous forme d'indemnité journalière. Tout chèque de remboursement d'un agent d'assurance supplémentaire du client doit être établi à l'ordre du receveur général du Canada. Les détails relatifs au programme dentaire des SSNA et à ses politiques se trouvent dans le Guide concernant les prestations dentaires des SSNA, disponible à l'adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spnia/pubs/nihb-ssna/dent/2014-guide/index-fra.php>.

De plus, le paiement de la dernière facture exigible de ce Contrat sera retenu jusqu'à ce que l'Entrepreneur démontre à la chargée de projet que tout l'équipement et les dossiers des clients sont en ordre.

ANNEXE C – LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LCES)

FEB 06 2017



Contract Number / Numéro du contrat 1000197766
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)**  
**LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

**PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE**

1. Originating Government Department or Organization / Ministère du organisme gouvernemental d'origine: Health Canada

2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction: First Nations and Inuit Health Branch

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance: \_\_\_\_\_

3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant: \_\_\_\_\_

4. Brief Description of Work / Brève description du travail  
A full-time Dentist to provide clinical dental services, within the scope of the Non-insured Health Benefits (NIHB) Program to eligible First Nations and Inuit clients at our dental clinic located in Whitehorse, Yukon.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  No /  Yes / Non / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  No /  Yes / Non / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No /  Yes / Non / Oui  
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.  No /  Yes / Non / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?  No /  Yes / Non / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

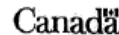
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: _____	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: _____	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: _____

7. c) Level of information / Niveau d'information

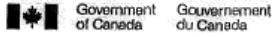
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	NATO SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET <input type="checkbox"/>	TOP SECRET <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--



**ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT**



Contract Number / Numéro du contrat 1000187766
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  
If Yes, indicate the level of sensitivity.  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité:  No  Yes  
Non  Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No  Yes  
Non  Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel:  
Document Number / Numéro du document:

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:  
Commentaires spéciaux: \_\_\_\_\_

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unescorted personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No  Yes  
Non  Oui  
If Yes, will unescorted personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No  Yes  
Non  Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No  Yes  
Non  Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No  Yes  
Non  Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No  Yes  
Non  Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No  Yes  
Non  Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No  Yes  
Non  Oui

TBS/SCF 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--



ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT



Contract Number / Numéro du contrat 100187768
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**PART C (continued) / PARTIE C (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.  
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.  
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉE			CLASSIFIED / CLASSIFIÉE			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉE			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens																
Production																
IT Media / Support IT / Liens électroniques																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

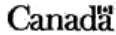
If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--




ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT


 Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 1000187766
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION**  
**13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme**


Name (print) - Nom (en lettres moulées) Sarah Steeves	Title - Titre Director NIHB	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone 613-946-6689	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-954-9935	E-mail address - Adresse courriel sarahm.steeves@canada.ca
		Date Feb 3, 2017

**14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme**

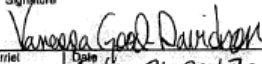
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Curtis Blair	Title - Titre Sr. Training & Awareness Officer	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone 613-946-7752	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-941-2396	E-mail address - Adresse courriel curtis.blair@hc-sc.gc.ca
		Date 2017-02-06

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?  
 Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?  No /  Yes / Oui

**16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement**

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Shari Pachon	Title - Titre Contracting Officer	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
		Date April 7, 2017

**17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité**

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Vanessa Good-Davidson	Title - Titre	Signature 
Agente à la Sécurité des contrats   Contract Security Officer Secteur de la Sécurité industrielle, IPSOC   Industrial Security Sector, PWOSC Vanessa.Good-Davidson@psoc-pwsc.gc.ca		E-mail address - Adresse courriel
		Date Feb. 21, 2017

Telephone: 613 941-0441

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--

